



Commission des Licences

Décision en matière du Financial Fair Play Belgique – Article P7.47 – P7.62 du règlement fédéral

22 – SPORTING CHARLEROI

Le 09 février 2022, la Commission des Licences composée de Bart-Jan Meganck, Président, Jacques Hulsbosch, Herman Van Impe, Jan De Luyck et Frans Verschelden a pris la décision suivante dans le cadre du Financial Fair Play Belgique sur base des éléments suivants et dans le cadre du dossier introduit par le Sporting Charleroi, dénommé ci-après le club :

- Vu le rapport du Manager des licences en date du 18 janvier 2022 et le dossier transmis par le club ;
- Attendu que le club, conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, se compose des personnalités juridiques suivantes :
 - ASBL Ecole des jeunes du Royal Charleroi Sporting Club – Boulevard Zoé Drion 19 à 6000 Charleroi – BE0430.231.325
 - SA Sporting du Pays de Charleroi - Boulevard Zoé Drion 19 à 6000 Charleroi – BE0472.519.068
- Attendu que tous les éléments de ce dossier ont été soumis à temps conformément à l'article P7.62 du règlement fédéral ;
- Attendu que le club a confirmé les éléments suivants :
 - o Le respect des conditions et des sanctions prévues dans cette procédure ;
 - o L'acceptation de l'arbitrage tel que prévu dans la présente procédure ;
 - o L'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents soumis

Pour ces raisons

La Commission des Licences décide

- 1) Qu'**AUCUNE** sanction ne doit être imposée au club conformément à l'article P7.51 du règlement fédéral ;
- 2) Que l'exercice financier 2019 (FY), clôturé le 30/06/2019, a été pris en compte ;
- 3) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2019 s'élève à 7.021.359,08 € et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2019 : 3.797.252,13 €
 - Corrections automatiques : 2.834.645,29 €
 - Autres corrections : 389.461,66 €
- 4) Que le club n'a pas procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2019 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 5) Que l'exercice financier 2020 (FY), clôturé le 30/06/2020, a été pris en compte ;
- 6) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2020 s'élève à 9.549.575,55 € et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2020 : 5.417.669,11 €
 - Corrections automatiques : 3.816.698,98 €
 - Autres corrections : 315.207,46 €
- 7) Que le club n'a pas procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2020 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 8) Que l'exercice financier 2021 (FY), clôturé le 30/06/2021, a été pris en compte ;
- 9) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2021 s'élève à 3.919.071,82 € et a été déterminé comme suit :
 - ☒ Résultat après impôts au 30/06/2021 : 1.478.001,34 €
 - ☒ Corrections automatiques : 1.910.837,02 €
 - ☒ Autres corrections : 530.233,46 €
- 10) Que le club n'a pas procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2021 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.

11) Que le résultat Financial Fair Play du club pour les exercices comptables pris en compte est de **20.490.006,45 €** ;

12) Que jusqu'à présent, les augmentations de capital ou les éléments comparables suivants ont été réalisés : **0 €**.

Fait à TUBIZE le mercredi 09 FEVRIER 2022

La COMMISSION DES LICENCES



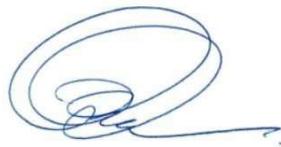
Bart Jan MEGANCK
Voorzitter/Président



Jacques HULSBOSCH
Ondervoorzitter/Vice-Président



Herman VAN IMPE



Jan DE LUYCK



Frans VERSCHULDEN